CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

RÉPLIQUE

DE

P. C. L. BAUDIN (des Ardennes),

A l'appui du rapport contre la résolution du 13 fructidor an 7, relative à celle du 18 fructidor an 5 sur l'entrée des troupes dans le rayon constitutionnel.

Séance du 2e jour complémentaire an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Si jamais quelque calomniateur, quelque malveillant ou quelqu'inconsidéré se permettoit d'attaquer sans fondement l'orateur à qui je succède, de méconnoître

les services qu'il a rendus, et de lui attribuer sans preuve et sans indice des intentions criminelles, je m'élancerois à la tribune pour vous rappeler les gages que notre collègue a donnés de son attachement à la République. En embrassant ainsi la défense de celui que je supposerois mal-à-propos inculpé, je serois loin de croire qu'elle fût nécessaire pour lui, mais je la regarderois comme un devoir pour moi; et si sa modestie s'en alarmoit, je lui dirois : Votre réputation n'est point à vous, elle appartient à la République; il lui importe qu'on ne diffame point injustement les fonctionnaires pour qui la confiance de la nation est le premier des moyens dont ils ont besoin pour la bien servir : repousser une agression téméraire dirigée contre eux, ce n'est point tomber dans le *panégyrique* (1); et je m'applaudis d'avoir ici prêté ma foible voix à l'un des premiers magistrats constitutionnels contre les efforts tentés pour le rendre suspect.

La résolution sur laquelle vous avez à prononcer offre trois questions à résoudre : 1°. Doit-elle être proposée dans la forme d'urgence? 2°. Les motifs d'urgence, tels qu'on les présente, sont-ils admissibles? 3°. La résolution elle-même mérite-t-elle votre approbation? Ainsi deux points sont à examiner quant au préambule, et le troisième appartient au dispositif.

Il est notoire que tous les orateurs ont traité principalement ce dernier, dont la discussion sembloit devoir être différée jusqu'après la décision des deux autres. Cette interversion apparente ne seroit point justifiée, parce que je me la suis le premier permise

(1) L'orateur avoit dit, ainsi qu'il l'a imprimé, page 2 : *Vous n'avez pas eu le dessein d'entendre le panégyrique de tel homme et la censure de tel autre.*

comme rapporteur : nul exemple ne peut ici devenir une autorité ; celle de la loi et celle du Conseil sont les seules qu'on y reconnoisse ; mais pour rassurer tous les scrupules, il est bon de prouver que l'ordre constitutionnel de la délibération n'a pas reçu la moindre atteinte. L'article 90 de la constitution porte : « que » si le Conseil des Anciens rejette l'acte d'urgence, » il ne délibère point sur la résolution ». Il suit de là que le Conseil ne pourroit voter sur le dispositif avant de s'être prononcé affirmativement pour l'urgence, et non pas qu'en discutant celle-ci l'on ne puisse quelquefois faire d'avance entrevoir quel jugement il faut porter de la question principale, lorsque l'enchaînement des idées et la nature du sujet conduisent à cette méthode.

Il faut demeurer d'accord que la commission s'est arrêtée à critiquer les motifs de l'urgence, sans l'apprécier en elle-même, et sans leur en substituer d'autres.

Plusieurs membres du Conseil ont paru croire que cette question préliminaire, jusqu'à présent restée entière, ne pouvoit pas demeurer indécise. On observe que le Conseil des Anciens, lorsqu'il n'a point approuvé l'urgence, a toujours fait porter son refus sur l'urgence même, et qu'ayant le droit comme la possession de la motiver d'une manière qui lui semble plus concluante, il faut qu'il se déclare positivement pour ou contre la forme d'urgence, sans se borner à la repousser d'une manière indirecte, d'après le peu de valeur des considérations dont on l'appuie.

L'orateur que vous venez d'entendre a supposé que la matière étoit urgente ; et en partant de ce point convenu, qui ne paroît pas en effet être contesté, il a d'abord essayé de défendre la rédaction du préambule, consacrée, vous a-t-il dit, le 19 messidor par

le Conseil lui-même, à la tête d'une autre résolution dont faisoit partie celle que nous examinons aujourd'hui; et l'adoption de ce considérant est d'autant plus remarquable, qu'il a été proposé au Conseil par la commission prise dans son sein, et non par le Conseil des Cinq-Cents.

La réponse à cet argument spécieux est aussi simple que concluante. Le considérant approuvé le 19 messidor et que je combats aujourd'hui, pouvoit recevoir une application plausible à plusieurs des dispositions d'une loi dont l'étendue embrassoit beaucoup d'objets; on ne peut le restreindre au seul article maintenant reproduit, sans accuser, contre l'évidence, la loi du 18 fructidor an 5, puisée dans l'article 169 de la constitution, d'être *sortie de la ligne constitutionnelle*, et sans commencer ainsi le procès du 18 fructidor.

Le préopinant a lui-même tellement senti cet inconvénient, qu'il abandonne subsidiairement le préambule proposé pour vous en offrir un autre; mais l'orateur, entraîné trop rapidement vers un but ultérieur, c'est-à-dire, vers l'approbation de la résolution, anticipe évidemment sur la décision définitive, quand il ne s'agit encore que des préliminaires, qui ne doivent rien préjuger.

Si le vœu du Conseil, comme je crois le remarquer, est de décréter l'urgence, j'essaierai à mon tour d'en exprimer les motifs en ces termes:

« Considérant qu'il est instant de prononcer sur les » questions relatives à l'exercice des pouvoirs constitués et à la tranquillité publique,

» Déclare qu'il y a urgence. »

(*Ce* considérant *a été mis aux voix et adopté.*)

Puisque le Conseil vient de se fixer sur l'urgence, et qu'il l'a reconnue, il s'agit de se prononcer pour ou contre le dispositif.

On a dit que le refus d'approuver la résolution seroit de notre part une usurpation de l'initiative du Conseil des Cinq-Cents, parce que ce refus laissant subsister la loi du 18 fructidor an 5, elle ne continueroit d'être en vigueur que par la seule volonté du Conseil des Anciens. Ce n'est pas la première fois qu'on risque ce raisonnement : je m'abstiendrai de rappeler à quelle occasion il a été encore récemment employé sans succès ; il a le défaut capital de conduire à des conséquences absurdes : il s'ensuivroit, 1°. de cet étrange principe qu'on essaie d'accréditer que dès que le Conseil des Cinq-Cents voudroit révoquer une loi, son vœu devroit être accueilli, sans quoi sa prorogative seroit méconnue. Remarquez que la proposition devient insoutenable dès qu'on la généralise, et qu'il est impossible de la restreindre ni d'imaginer d'exception, si l'on accorde qu'elle est applicable au rapport d'une seule loi pour y mettre obstacle. 2°. D'après cette doctrine, il faut nécessairement convenir que, sur certaines questions et dans quelques occasions, l'acceptation du Conseil des Anciens devient nécessaire, ou pour mieux dire forcée, et par conséquent inutile, puisque son prix consiste précisément à n'être qu'un acte librement exercé. Comment concevoir, représentans du peuple, qu'une des deux divisions du Corps législatif ne soit que l'instrument passif d'une opération qui ne seroit plus que mécanique comme l'est l'apposition du sceau des procès-verbaux ? Ce n'est point ainsi que la nation veut être représentée. Elle dit à ceux qu'elle envoie au Conseil des Cinq-Cents : Je ne mets aux conceptions que vous inspirera le zèle de mon bonheur d'autres limites que celles qu'a prescrites la constitution : vous pouvez proposer et résoudre tout ce qu'elle ne réprouve pas. La nation dit, à leur tour, à ceux qu'elle appelle au Conseil des Anciens : J'attends

de la maturité de votre âge, de celle de votre expérience et de la sagesse que me garantit votre qualité de père de famille, un discernement réfléchi dans le choix des projets qui vous seront présentés : ne consacrez que ceux que vous reconnoîtrez dignes de moi. Dans cette diversité de mission se retrouve l'identité de caractère entre ceux qui représentent également le peuple quoique différemment, et de part et d'autre aussi la parfaite liberté des suffrages est le moyen commun d'où dépend l'exercice des pouvoirs de l'un et l'autre Conseil.

Il demeure donc démontré que lorsque le Conseil des Cinq-Cents nous demande de revenir sur la loi du 18 fructidor an 5, nous avons le droit et le devoir d'examiner s'il est convenable de la révoquer. Les motifs qui l'avoient fait adopter il y a deux ans subsistent dans toute leur force ; ce fait, loin d'être mis en doute, est attesté par une foule de témoignages qui résultent de nos discussions. Pourquoi donc retirer l'autorisation donnée au Directoire de faire entrer des troupes dans le rayon constitutionnel pour le maintien de la tranquillité publique, et pour la conservation des premières autorités ?

On a prétendu que la révocation de la loi n'entraîneroit point la sortie des troupes qui sont actuellement dans le rayon ; ce n'est là qu'une allégation qu'il falloit appuyer de preuves, et jusqu'à ce qu'on les ait produites, l'opinion contraire, en fût-elle également dépourvue, peut balancer l'autre, et produire sur un point d'administration de la plus haute importance, un état d'incertitude auquel il est impossible de s'exposer (1).

(1) Dans le cours de la discussion, notre collègue Pérée (des Hautes-Pyrénées) a décidé sans retour la question, en faisant remarquer que l'article 169 de la constitution ne permet point au Directoire de faire entrer ni *séjourner* de troupes sans l'autorisation du Corps législatif. Il est clair que le séjour de celles qui sont entrées doit finir par le seul rapport de la loi.

Le Conseil des Cinq-Cents, dit-on, sur la demande qu'en fera le Directoire, n'hésitera pas à lui accorder une autorisation nouvelle jusqu'à concurrence des besoins reconnus. Je ne doute assurément point que le Conseil des Cinq-Cents ne se porte avec empressement à tout ce qu'exige le salut de la République ; je m'étonne seulement qu'on me donne pour gage de sa confiance future envers le Directoire un projet de loi qui paroît en ce moment la lui retirer. Pourquoi reprendre aujourd'hui ce qu'on annonce vouloir rendre demain ? Je ne vois là qu'un acte puéril d'autorité. Quand le Corps législatif se croit dans le cas de déployer celle qui lui appartient, il doit la montrer avec plus de grandeur et de franchise. Craint-on quelque trahison ? Il faut signaler le traître, le démasquer, le convaincre et le foudroyer, et non pas nous dire que la résolution qu'on nous propose n'entraîne aucune conséquence qui puisse entraver l'action du Pouvoir exécutif ; qu'il ne s'agit que de remettre en vigueur un principe. On croiroit à cette théorie métaphysique que nous discutons dans la république de Platon, tandis que nous sommes dans la République française, au milieu des intrigues qui l'agitent, des passions qui la tourmentent, et des factions qui s'efforcent à la renverser, quoiqu'elles ne travaillent, je l'espère, qu'à leur propre ruine.

L'expérience doit les convaincre qu'en vain prétendent-elles s'emparer des événemens et se les approprier. Ils n'appartiennent qu'à la République, et tout succès devient éphémère quand il ne se rapporte pas à sa gloire et à sa prospérité.

C'est pour l'affermissement de la République qu'ont été faites les journées des 18 fructidor an 5 et 28 germinal an 7 ; c'est uniquement sous ce point de vue que je les ai envisagées l'une et l'autre, que je m'y suis

rallié, que je les ai défendues, sans avoir été confident de rien de ce qui les a précédées et préparées. Mais cette journée du 18 fructidor qui ne devoit qu'améliorer la situation de la République, l'autorité s'est aveuglée jusqu'à croire qu'on n'avoit travaillé que pour elle seule; et parce qu'on lui avoit accordé une grande latitude, elle a cru qu'il n'y avoit plus de limites pour elle. De cet excès est née la journée du 28 germinal, et voilà qu'une nouvelle erreur fait méconnoître encore le but qu'on s'étoit proposé. D'autres intentions éclatent, et le secret en est naïvement divulgué par ceux qui s'écrient : Il ne faut pas qu'il en soit du 28 germinal comme du 18 fructidor, *dont les patriotes n'ont pas profité*. Quels sont donc les *républicains* à qui l'on a besoin d'apprendre que la *République* est la chose publique, et non pas leur fortune personnelle, leur intérêt particulier, ou leur avancement individuel ? Où sont les patriotes qui concentrent en eux la patrie, et qui réclament des profits dont ils prétendent qu'on les avoit frustrés, et dont une occasion plus favorable doit les mettre en possession ? La liberté, l'égalité, voilà les fruits que doivent produire chaque événement, chaque journée, chaque opération dignes d'être avoués par la République.

Représentans du peuple, dans une question qui, comme celle que nous discutons, touche à l'action du Pouvoir exécutif, on ne doit pas s'étonner si des inquiétudes se manifestent ; elles peuvent, chez plusieurs de ceux qui les partagent, dériver d'un principe estimable. Beaucoup d'hommes purs et même éclairés opposèrent dans la Convention nationale une vive résistance à tout ce qui, dans l'organisation du Pouvoir exécutif, tendoit à lui donner de la force. Le souvenir de la royauté rendoit ombrageux ; et l'on croyoit gagner pour la liberté tout ce qu'on refusoit au Di-

rectoire institué pour la défendre. A peine fut-il mis en activité, qu'on sentit combien il avoit été nécessaire de proportionner ses moyens aux devoirs qu'il avoit à remplir : toutes les factions s'appliquèrent à le traverser, à l'entraver, à l'anéantir. Le Corps législatif, averti par les efforts communs des divers ennemis de la République, porta les secours et l'attention vers le point où se dirigeoient les attaques. Les attributions du Directoire se multiplièrent; il fut exclusivement chargé de la radiation des émigrés, du remplacement des fonctionnaires qu'avoit écartés la loi du 3 brumaire, même dans l'ordre judiciaire, et jusques dans le tribunal de cassation. Malgré cet immense surcroît de pouvoir, les tentatives du royalisme, en l'an 5, obligèrent à fermer les yeux sur tout autre danger que celui dont il nous menaçoit.

Oui, c'est au royalisme qu'il faut éternellement reprocher d'avoir rendu nécessaires les moyens, quels qu'ils soient, auxquels il a forcé de recourir au 18 fructidor pour échapper à tout prix aux atteintes qu'il nous préparoit, et à celles que déja chaque jour il nous portoit au sein même de la représentation nationale. Ah! si l'on avoit su diriger la reconnoissance et l'admiration publiques vers cette journée, en lui faisant produire les fruits qu'on avoit droit d'en attendre, et qui auroient fixé tous les suffrages, la République seroit aujourd'hui respectée au dehors, et déja paisible au dedans, au point de voir effacée toute trace des partis qui nous divisent encore ; nul n'oseroit plus s'exposer au ridicule dont on se couvriroit infailliblement en voulant les perpétuer. Hâtons par de nouveaux efforts de courage et sur-tout de sagesse l'instant d'un bonheur qui n'est que différé ; je ne m'étendrai point sur les causes qui en ont amené le retard. Nous avions regardé l'accroissement du Pouvoir exécutif comme un moyen

·17

d'accélération vers le terme où nous aspirons, gardons-nous, parce que cet essai n'a pas réussi, de conclure qu'il faille affoiblir jusqu'à l'impuissance ce même pouvoir que depuis il a certainement fallu contenir.

Je ne puis, représentans du peuple, méconnoître les leçons de l'expérience par rapport à l'éloignement de la force armée, auquel nous conduit la résolution. Les faits que je vais rappeler sont connus et leur application me paroît frappante.

J'ai vu, sous l'Assemblée législative dont j'étois membre, provoquer et réaliser, en 1792, le licenciement de la garde constitutionnelle du chef du Pouvoir exécutif. Ce fut le prélude de la chûte du trône.

J'ai vu, à la Convention nationale dont j'étois membre, ordonner, en 1793, le départ de la garde qui lui étoit attachée. Les besoins de la guerre de la Vendée furent le prétexte de ce décret, et les braves qui reçurent une nouvelle destination se couvrirent de gloire à l'armée, où ils portèrent ce dévouement qui les auroit fait périr plutôt que de souffrir qu'on portât quelque atteinte à l'indépendance et à la dignité de la représentation nationale : et c'est parce qu'on connoissoit la disposition de cette garde, qu'elle fut écartée pour assurer le succès de la sédition du 31 mai et celui de la tyrannie qui la suivit.

Je demande que le Conseil déclare qu'il ne peut approuver la résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Vendémiaire an 8.